



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-1661
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1661, déposé le 14 avril 2017 et complété le 26 avril 2017 par la communauté d'agglomération des Deux Baies du Montreuillois, relatif au projet de rechargement sédimentaire de la plage de Merlimont sur la commune de Merlimont dans le Pas-de-Calais.

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 20 avril 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à prélever 15 000 m³ de sable au nord du front de mer, pour le régaler sur le haut de la plage de Merlimont sur 750 mètres ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 13°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tous les travaux de rechargement de plage ;

Considérant la localisation du projet en site Natura 2000 n°FR3112005 « baie de Canche et couloir des Trois Estuaires » et en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 (n° 310013725) « dunes de Stella-Plage » ;

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 présentée dans le dossier transpose les conclusions d'une étude réalisée sur un autre site concernant les perturbations induites par l'enduro du Touquet sur le milieu benthique

et que les conclusions relatives à l'absence d'incidences significatives sur le réseau Natura 2000 ne sont pas justifiées ;

Considérant que ne sont pas étudiés les impacts du prélèvement de sable sur la dérive sédimentaire et les habitats du site Natura 2000 « baie de Canche et couloir des Trois Estuaires », en particulier sur les habitats « bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine » ;

Considérant que l'absence de nuisances, notamment sonores, en phase travaux sur les mammifères marins n'est pas démontrée ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de rechargement sédimentaire de la plage de Merlimont sur la commune de Merlimont, déposé par la communauté d'agglomération des Deux Baies du Montreuillois, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

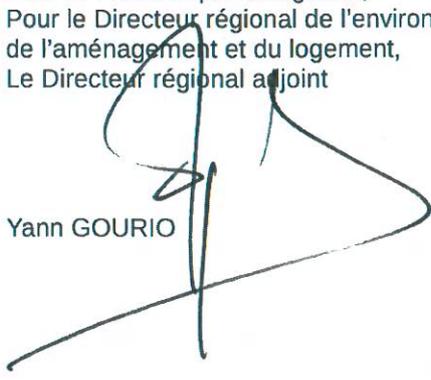
Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact*****Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

